

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Hugues Hainaut, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, ~~Nathalie Nikolajev~~, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Muriel Donnay, Brigitte Favresse -
Conseillers communaux

Thierry Godfroid – Directeur général

Excusés

Philippe Bouchez, Yves Moutoy, Sylvia Dethier - Conseillers communaux

La séance est ouverte à 20h30.

1. Points urgents - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-24 ;

Vu l'urgence.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Inscrit les points suivants à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 septembre 2017 :

- **Approbation du Service Public de Wallonie de la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2017 relative à la modification du cadre du personnel communal;**
- **Déclaration de vacance d'emploi d'un poste d'agent technique en chef de niveau D9;**
- **Nomination par promotion d'un agent technique de niveau D9 à partir du 1er octobre 2017.**

2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 août 2017 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-16;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 août 2017.

3. Règlement relatif à l'absence d'emplacement de parcage - Modification

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 , L1133-1 et L1133-2, L3321-1 à 12;

Vu le CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017;

Vu les circulaires budgétaires 2017 et 2018 des 30.06.2016 et 24.08.2017;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 23/08/2017;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 24/08/2017 et joint en annexe.

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale indirecte sur:

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage;
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, cessent d'être utilisables à cette fin;
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, font défaut.

Article 2

La taxe est due par le bénéficiaire du permis d'urbanisme lors de l'introduction de celui-ci.

Article 3

La taxe est fixée à 5.000 euros par emplacement de parcage manquant ou non maintenu. On entend par "emplacement de parcage" tout emplacement couvert (y compris les box), ou en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5m x 2,50 m.

Article 4

Mode de calcul :

Constructions :	Cas de figure :	Nombre de places à prévoir :
À usage de logement	Nouvelles constructions	1 place de parcage par logement.
	Travaux de transformation	Si création de logement : 1 place de

		parcage par logement.
À usage commercial	Nouvelles constructions	1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m².
	Travaux de transformation	1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² supplémentaires.
À usage industriel, artisanal et bureaux	Nouvelles constructions et/ou travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de deux personnes occupées.
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes	Nouvelles constructions	1 place de parcage par chambre
	Travaux de transformation	1 place de parcage par chambre supplémentaire
Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concert, etc.	Nouvelles constructions	1 place de parcage par 10 places assises
	Travaux de transformation	1 place de parcage par 10 places assises supplémentaires

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. La commune adressera un formulaire de déclaration, lequel sera renvoyé dans le délai y-mentionné. Il sera fait application de l'article L3321-6 du CDLD. La majoration est fixée à 100%.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Transmet la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. Communication de l'arrêté du 16 août 2017 de la Ministre des Pouvoirs Locaux - MB1/2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 votée en séance du Conseil Communal du 29 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2017 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives dont copie en annexe ;

Vu l'article 4, alinéa 2 du Règlement Général de la Comptabilité communale.

A l'unanimité

DECIDE:

Article unique:

Communique pour information au Conseil Communal l'arrêté du 16 août 2017 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives dont copie en annexe.

5. Budget 2018 - Fabrique d'église Sainte-Vierge - Arquennes - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2018 la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Arquennes arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 17-08-2017;

Vu la décision du Collège Communal de proposer au Conseil Communal d'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Arquennes;

Considérant que Le budget respecte les balises imposées par le CRAC;

Considérant que Les pièces justificatives sont jointes;

Considérant que Le budget 2018 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique:

Approuve le budget 2018 de la fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes aux montants suivants :

	Compte 2016	Budget 2018	Budget 2018
	commune	fabrique	l'Evêché
	29/05/2017	17/08/2017	31/08/2017
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.156,53	19.196,00	19.196,00
dont le supplément ordinaire (art. R17)	13.072,38	13.851,00	13.851,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.068,66	2.193,35	2.193,35
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	5.271,00	2.193,35	2.193,35
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	24.225,19	21.389,35	21.389,35
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.122,60	7.830,00	7.830,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	10.747,41	10.659,35	10.659,35
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	2.900,00	2.900,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	17.870,01	21.389,35	21.389,35
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	6.355,18	0,00	0,00

6. Budget 2018 - Fabrique d'église Notre Dame du Sacré coeur - Bois des Nauwes - Seneffe - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2018 la Fabrique d'Eglise de Bois des Nauwes à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 21-08-2017;

Vu la décision du Collège Communal de proposer au Conseil Communal d'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Bois des Nauwes à Seneffe ;

Considérant que Le budget respecte les balises imposées par le CRAC;

Considérant que Les pièces justificatives sont jointes;

Considérant que Le budget 2018 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique:

Approuve le budget 2018 de la fabrique d'église de Bois des Nauwes à Seneffe aux montants suivants :

	Compte 2016	Budget 2018	Budget 2018
	commune	fabrique	l'Evêché
	29/05/2017	21/08/2017	28/08/2017
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.803,28	4.363,88	4.363,88
dont le supplément ordinaire (art. R17)	9.863,37	0,00	0,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	30.687,49	16.686,15	16.686,15
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	20.022,66	11.541,15	11.541,15
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	45.490,77	21.050,03	21.050,03
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.008,00	3.633,00	3.633,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	10.558,04	12.272,03	12.272,03
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	10.664,83	5.145,00	5.145,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	23.230,87	21.050,03	21.050,03
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	22.259,90	0,00	0,00

7. Budget 2018- Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy - Familleureux - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2018 la Fabrique d'Eglise de Saint Barthélémy de Familleureux arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 29-06-2017;

Vu la décision du Collège Communal de proposer au Conseil Communal d'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de de Saint Barthélémy de Familleureux;

Considérant que Le budget respecte les balises imposées par le CRAC;

Considérant que Les pièces justificatives sont jointes; Considérant que Le budget 2018 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique:

Approuve le budget 2018 de la fabrique d'église de de Saint Barthélémy de Familleureux aux montants suivants :

	Compte 2016	Budget 2018	Budget 2018
	commune	fabrique	l'Evêché
	09/06/2017	29/06/2017	03/07/2017
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.907,76	12.599,36	12.599,36
dont le supplément ordinaire (art. R17)	9.584,71	12.048,86	12.048,86
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	17.500,17	3.431,67	3.431,67
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	14.156,70	3.431,67	3.431,67
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	27.407,93	16.031,03	16.031,03
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.583,60	5.378,00	5.378,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	8.044,51	10.653,03	10.653,03
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	3.343,47	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	14.971,58	16.031,03	16.031,03
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	12.436,35	0,00	0,00

8. Budget 2018 - Fabrique d'église Sainte-Aldegonde - Feluy - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2018 la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Feluy arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 29-08-2017 ;

Vu la décision du Collège Communal de proposer au Conseil Communal d'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Feluy ;

Considérant que Le budget respecte les balises imposées par le CRAC;

Considérant que Les pièces justificatives sont jointes; Considérant que Le budget 2018 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique:

Approuve le budget 2018 de la fabrique d'église Sainte Aldegonde à Feluy aux montants suivants :

	Compte 2016	Budget 2018
	commune	fabrique
BALANCES	29/05/2017	29/08/2017
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.329,53	20.830,84
dont le supplément ordinaire (art. R17)	11.638,91	18.209,34
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.628,34	1.814,86
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	12.628,34	1.814,86
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	26.957,87	22.645,70
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.202,50	6.722,60
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	13.742,56	15.923,10
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	20.945,06	22.645,70
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	6.012,81	0,00

9. Budget 2018- Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte - Seneffe - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2018 la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 29-06-2017;

Vu la décision du Collège Communal de proposer au Conseil Communal d'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe;

Considérant que Le budget respecte les balises imposées par le CRAC;

Considérant que Les pièces justificatives sont jointes;

Considérant que Le budget 2018 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique:

Approuve le budget 2018 de la fabrique d'église Saints Cyr et Julitte à Seneffe aux montants suivants :

	Compte 2016	Budget 2018	Budget 2018
	commune	fabrique	l'Evêché
	29/05/2017	29/06/2017	03/07/2017
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.807,27	52.738,66	52.738,66
dont le supplément ordinaire (art. R17)	37.371,07	42.785,56	42.785,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.222,28	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	16.222,28	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	63.029,55	52.738,66	52.738,66
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.429,33	12.207,00	12.207,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	33.707,73	37.148,50	37.148,50
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	9.587,39	3.383,16	3.383,16
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	3.383,16	3.383,16
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	50.724,45	52.738,66	52.738,66
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	12.305,10	0,00	0,00

10. Budget 2018 - Fabrique d'église Saint-Martin - Petit-Roeulx-Lez-Nivelles - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2018 la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Petit Roeulx Lez Nivelles arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 22-08-2017;

Vu la décision du Collège Communal de proposer au Conseil Communal d'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Petit Roeulx Lez Nivelles;

Considérant qu'il y a lieu de retirer la dépense et la recette du service extraordinaire de 15.004,00 € - article D56 et R25 - de la Fabrique Saint Martin à Petit Roeulx Lez Nivelles, concernant la restauration de la croix et ce, afin d'analyser le bien fondé de la dépense;

Considérant que Le budget respecte les balises imposées par le CRAC;

Considérant que Les pièces justificatives sont jointes; Considérant que Le budget 2018 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique:

Approuve le budget 2018 MODIFIE de la fabrique d'église Saint Martin à Petit Roeulx Lez Nivelles aux montants suivants :

	Compte 2016	Budget 2018
	commune	fabrique
	29/05/2017	22/08/2017
BALANCES		
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	215,27	181,60
dont le supplément ordinaire (art. R17)	0,00	0,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	29.791,72	10.781,23
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	29.428,84	10.781,23
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	30.006,99	10.962,83
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.309,10	5.657,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	5.549,13	5.305,83
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	248,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	9.106,23	10.962,83
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	20.900,76	0,00

11. Assurance hospitalisation collective

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP);

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation, en date du 13 septembre 2017;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS, en date du 25 septembre 2017;

Considérant que le contrat-cadre conclu entre le Service social collectif et Ethias prendra fin le 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'au bout d'une adjudication publique lancée par le Service fédéral des Pensions, l'assurance hospitalisation collective a été attribuée à AG Insurance pour une durée de 4 ans ;

Considérant que le cahier des charges impose les mêmes garanties que celles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant que seule la franchise change à partir de 2018, elle sera de 130 € pour la formule étendue tandis que la formule de base de comprend pas de franchise ;

Considérant que grâce à la conclusion du contrat avec AG Insurance, les primes baissent par rapport à 2017 pour la formule de base et la formule étendue, tant pour l'agent que pour l'administration, pendant les deux premières années du contrat.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

L'administration communale de Seneffe adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif.

L'adhésion prend cours au 1er janvier 2018.

Article 2

L'administration prend totalement la prime à charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels ainsi que les mandataires et opte pour la formule de base.

L'administration prend partiellement la prime à charge pour les membres faisant partie du ménage du membre du personnel statutaires et contractuels à raison de 50 % de la formule de base, plafonnée à 56,29 €/personne.

Pour les membres du personnel et mandataires pensionnés, l'administration ne prend pas en charge la prime, mais ils pourront bénéficier des mêmes conditions tarifaires.

Article 3

Opte pour la facturation mixte (facturation de la prime à l'administration et/ou facture totale ou partielle selon le cas à l'assuré).

Article 4

Fixe les conditions d'adhésion des agents comme suit :

- **avoir un contrat de minimum 1 an**
- **avoir des prestations à hauteur d'un mi-temps minimum**

Article 5

L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03.

Article 6

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-Service social collectif.

12. Modification du statut administratif du personnel communal - Insertion des conditions de recrutement d'attaché spécifique A4 technique

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2008 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/T.S.30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu les conclusions consignées dans le protocole d'accord résultant du comité de négociation qui s'est tenu le 13 septembre 2017 conformément à l'arrêté royal du 28 septembre 1984 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'avis de la Directrice financière, rendu le 14 septembre 2017 , en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les conditions de recrutement actuelles ne sont plus en phase avec les besoins de l'administration et de la société ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer les conditions de recrutement d'attaché spécifique A4 technique dans le statut administratif.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Insère dans le statut administratif du personnel communal les conditions de recrutement d'attaché spécifique A4 technique

A.4

Attaché spécifique

- Être titulaire d'un des diplômes d'ingénieur industriel ou ingénieur civil.
- Satisfaire devant la commission de sélection, désignée par le Collège/Conseil de l'Action Sociale sur proposition du Directeur Général, à l'examen d'aptitudes suivant :

Epreuve écrite éliminatoire : 100 points

- a. **Résumé et commentaire d'un texte de niveau universitaire.**

Les candidats doivent obtenir 50 % des points pour être admis à la deuxième épreuve, à défaut de quoi ils sont éliminés.

- b. **Questions portant sur :**

- Le management**
- La connaissance de l'institution communale/CPAS.**
- Les marchés publics**
- Le CoDT**

Pour réussir la deuxième épreuve, les candidats doivent obtenir 50 % des points pour chacune des branches et 60 % pour l'ensemble des matières à défaut de quoi il est éliminé.

Epreuve orale : 100 points

Épreuve orale en rapport avec l'emploi à conférer permettant d'évaluer la capacité du candidat à gérer un département.

Pour réussir cette épreuve, les candidats doivent obtenir 60 % des points.

- a. **Le Collège/Conseil de l'Action Sociale communal pourra décider que les candidats susceptibles d'être nommés seront soumis à des tests psychotechniques organisés par un centre agréé afin de s'assurer qu'ils répondent bien au profil de la fonction.**

Composition de la commission de sélection :

- **Le Directeur Général ;**
- **Un grade légal d'un autre pouvoir local ;**
- **Deux spécialistes en fonction de l'emploi à conférer ;**

Observateurs

S'ils le souhaitent

- **un représentant de chaque organisation syndicale reconnue.**
- **les conseillers communaux.**

13. Approbation du Service Public de Wallonie de la délibération du Conseil Communal du 3 juillet 2017 relative à la modification du cadre du personnel communal

DECIDE

Article 1

Prend connaissance de l'arrêté du 14 septembre 2017 du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie nous informant que la délibération du 3 juillet est approuvée.

Article 2

Porte au registre des délibérations du Conseil communal de Seneffe mention de cet arrêté en marge de l'acte concerné.

14. Déclaration de vacance d'emploi d'un poste d'agent technique en chef de niveau D9

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1213-1 ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 1998 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 3 décembre 1998 n°E0320/52063/T.S.50/98.2/232.11/C./R.G.B./VV fixant au 1er janvier 1998 le cadre du personnel technique et ouvrier tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00930/vv fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Considérant qu'un emploi d'agent technique de niveau D9 est vacant au cadre du personnel administratif ;

Considérant qu'il convient de déclarer l'emploi vacant ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir l'emploi de promotion d'un agent technique en chef de niveau D9 ;

Considérant qu'il est opportun de pourvoir à la nomination par promotion d'un agent technique en chef de niveau D9.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Déclare vacant un emploi d'agent technique en chef de niveau D9.

Article 2

Décide d'ouvrir un emploi de promotion d'agent technique de niveau D9.

15. Asbl Bibliothèque libre de Seneffe : Présentation des comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 décembre 2016 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2017 ;

Vu les comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2016 justifiant le paiement de la subvention de l'année 2017 pour un montant de 15.000 € ;

Considérant qu'un montant de 15.000 € est inscrit au budget 2017 – service ordinaire – article 767/33202.2017 – Subside Bibliothèque libre adoptée de Seneffe.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Prend connaissance des comptes, bilan et du rapport d'activités de l'année 2016 de l'ASBL Bibliothèque libre de Seneffe, située Place Penne d'Agenais, 8, 7180 Seneffe (pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016).

16. Achat d'un élévateur à fourche télescopique d'occasion pour le Service des Travaux

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense a approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00€) ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 24/2017 relatif au marché "Achat d'un élévateur à fourche télescopique pour le Service des Travaux" ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € , 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché selon la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98 (n° de projet 20170024) ;

Considérant que la Directrice financière a rendu son avis favorable.

A l'unanimité,

Article 1er :

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 24/2017 et le montant estimé du marché "Achat d'un élévateur à fourche télescopique d'occasion pour le service des Travaux" ainsi que les conditions fixées lors de la demande d'offre établie par le service de Travaux. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € , 21% TVA comprise.

Article 2 :

Choisit la procédure négociée sans publication préalable comme procédure de passation de marché.

Article 3 :

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98 (n° de projet 20170024).

17. Adoption de la convention de partenariat et d'occupation de la rotonde par la Ruche qui dit oui

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du 29 août 2016 de la convention de partenariat et d'occupation de la Rotonde de Seneffe par « La ruche qui dit oui » pour une durée d'un an à dater du 1er septembre 2016 ;

Vu le rapport d'activité du 31 juillet 2017 de Madame Meulenyser, coordinatrice de « La ruche qui dit oui » précisant que tous les producteurs participants sont satisfaits des nouveaux débouchés qui leurs sont offerts et qu'ils souhaitent donc continuer le projet ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 21 août 2017 quant à la continuation du projet de Madame Meulenyser, coordinatrice de « La ruche qui dit oui » dont le travail consiste essentiellement en l'accompagnement des producteurs pour la vente et la distribution de produits locaux en circuit court ;

Vu la proposition du Collège communal du 21 août 2017 de renouveler, dans le cadre de cette activité, la convention d'occupation de la rotonde pour une période d'un an, à dater du 1er septembre 2017 ;

Considérant que ladite convention est venue à échéance le 31 août 2016 ;

Considérant le souhait du Collège communal du 21 août 2017 de renouveler ladite convention ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Convention de partenariat ayant pour objet la distribution de produit locaux et l'occupation de locaux par « la ruche qui dit oui ».

L'an deux mille dix-sept,

Le

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée du Directeur général, Monsieur Thierry GODFROID, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du ****.

Ci après dénommée "la Commune",

Et:

L'entreprise sociale et collective « La ruche qui dit oui », représentée par Madame Régine MEULENYSER domiciliée chemin Sainte Anne 25 à 7090 Hennuyères, faisant élection de domicile à La Ferme d'Hen chemin Sainte Anne 25 à 7090 Hennuyères.

Ci-après dénommée "l'occupant et partenaire".

Exposé préalable.

1. La présente convention s'inscrit dans le cadre de la promotion et distribution des produits locaux. La commune se réserve le droit de développer une formule plus large et plus permanente et ne réserve pas l'exclusivité à « La ruche qui dit oui ».

L'occupant et partenaire accompagne des producteurs pour la vente et la distribution de produits locaux en circuit court.

2. La Commune de Seneffe est emphytéote d'un immeuble dénommé « centre de l'eau », rue du Canal, 8 à Seneffe, comprenant l'ancienne maison pontière et l'espace polyvalent.

L'occupant et partenaire souhaite occuper le local dit « la rotonde », ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Partenariat

Article 1 – Obligations de l'occupant et partenaire

1. La priorité doit être donnée aux producteurs seneffois ;
2. Si plusieurs producteurs seneffois vendent le même produit, aucune sélection ne peut être opérée. L'occupant et partenaire doit tous les accepter.

3. S'il n'y a pas de producteurs seneffois pour certains produits, il peut être fait appel à des producteurs extérieurs à la commune ;
4. Si de nouveaux producteurs seneffois se présentent, l'occupant et partenaire doit les accepter.

Mise à disposition d'un local

Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant et partenaire, moyennant paiement d'une redevance de 25 € par occupation, le local dit « la Rotonde » tous les mercredis de 16 heures à 19 heures 30 et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 – Occupation

2.1. Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation de la vente de produits locaux. Les lieux seront accessibles au public de 17 à 19 heures.

L'occupant et partenaire s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

2.2. Le Collège communal se réserve la possibilité d'octroyer l'occupation des lieux à quelqu'un d'autre, et ce pour autant qu'il ait prévenu préalablement, et au minimum 15 jours à l'avance l'occupant et partenaire.

Article 3 – Clés

La clé du local reste à la disposition de l'occupant et partenaire pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours au 1er septembre 2017 et prendra fin automatiquement **le 31 août 2018**. La présente convention sera réévaluée par les parties au plus tard 3 mois avant l'échéance afin d'évaluer la reconduction en fonction de l'évolution du projet et des autres opportunités.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier et ce après un premier avertissement.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant et partenaire.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant et partenaire s'engage à les restituer dans le même état, se charge du nettoyage et de l'évacuation des déchets.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant et partenaire le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'occupant et partenaire s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont il fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'occupant et partenaire prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à sa disposition.

7.5. L'occupant et partenaire s'engage à payer la facture mensuelle qui lui sera adressée par le service finance sur base des occupations du mois précédent.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de stationner tout véhicule sur la place Penne d' Agenais sauf dérogation expresse.

8.3. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

- ☒ L'occupant et partenaire signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

- ☒ L'occupant et partenaire veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Adopte la convention de partenariat et d'occupation de la Rotonde de Seneffe par « La ruche qui dit oui », telle que précisée ci-avant.

18. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue de Manage, 25

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 05 décembre 2005, a approuvé un règlement complémentaire de police afin de réserver un emplacement de parking pour handicapés le long du n° 25 (côté impair) de la rue de Manage à Familleureux ;

Attendu que cet emplacement n'a plus d'utilité, la personne ayant fait cette demande ayant déménagé ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Abroge le règlement complémentaire de police réservant un stationnement pour handicapé face le long du numéro 25 (côté impair) de la rue de Manage à Familleureux.

Article 2 :

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

19. Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée - Renouvellement d'adhésion

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L112230 ;

Considérant l'intérêt de la Commune de développer des projets accessibles à tous ;

Considérant que cette adhésion garantit une volonté d'adhésion au processus d'intégration et d'inclusion de la personne handicapée au sein de la société, y compris ses divers services et activités ;

Considérant qu'en date du 10/07/2017, le Collège communal a marqué son accord sur l'adhésion de la Commune de Seneffe à la Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée éditée par l'ASPH, "Association Socialiste de la Personne Handicapée" ;

Considérant qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation des membres du Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Marque son accord sur l'adhésion de la Commune de Seneffe à la Charte Communale de l'Intégration de la Personne handicapée éditée par l'ASPH, "Association Socialiste de la Personne Handicapée".

Article 2

Notifie la présente décision à l'ASPH.